

Que la ligne 26 du paragraphe 2 de l'article 4 soit modifiée de façon à se lire comme suit: "selon les dispositions des alinéas d) à j) inclusivement."

Si le comité adopte l'amendement, ainsi que je l'espère, cela assurera aux gens de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique les mêmes droits dont jouissent les habitants des cinq autres provinces.

L'hon. M. HANSON: Quelles provinces autorisent les hôtes des institutions mentionnées à l'alinéa k) à voter?

L'hon. M. McLARTY: Ils sont privés du droit de vote dans les provinces mentionnées par l'honorable député.

L'hon. M. HANSON: Les cinq autres provinces les autorisent à voter.

(L'amendement de M. Fair est rejeté par 57 voix contre 12.)

L'hon. M. STIRLING: Je crois qu'il est convenu que l'alinéa i) du paragraphe (2) de l'article 14 de la loi des élections fédérales s'applique aux Japonais en tant qu'elle est opérante au Canada. En ce cas, à qui s'applique l'alinéa e) de cet article?

L'hon. M. McLARTY: L'alinéa i) du paragraphe (2) de l'article 14 de la loi des élections fédérales s'applique aux Japonais de la Colombie-Britannique. Sous l'empire de l'article supplémentaire du projet de loi, l'alinéa s'applique à tous les gens du Canada qui sont originaires d'un pays ennemi.

L'hon. M. STIRLING: L'alinéa i) s'applique aux neuf provinces.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

L'article est adopté.

Sur l'article 5 (les personnes qui ont voté ne sont pas exemptées du service militaire).

L'hon. M. HANSON: Le ministre allait donner des précisions sur cet article.

L'hon. M. McLARTY: Il se peut que d'autres honorables députés désirent faire des commentaires sur cet article, sinon j'aimerais traiter soigneusement de la question que le chef de l'opposition a soulevée et donner une réponse exacte à sa demande de renseignement. On remarquera que cet article n'empêche personne de voter mais, d'autre part, toute personne qui aura voté se trouve privée de toute exemption ou ajournement subséquents pour les raisons indiquées aux articles 18 et 19 des règlements concernant les services nationaux de guerre. C'est aux électeurs de juger s'ils doivent voter ou s'abstenir.

M. CRUICKSHANK: Adopté.

L'hon. M. McLARTY: J'estime que je dois consigner mon explication au compte rendu parce que le chef de l'opposition me l'a demandée. Je n'ai aucune objection à la faire, mais je ne veux certes pas retarder l'adoption de mon projet de loi. D'un côté, on prétend que l'article est trop rigoureux en ce qu'il écarte toute demande subséquente d'exemption de la part de quelqu'un qui a voté et qui peut être appelé à servir en vertu des règlements concernant les services nationaux de guerre. D'autres le disent trop généreux. Je pense que tel est l'avis du chef de l'opposition.

L'hon. M. HANSON: Non pas pour l'individu lui-même, mais pour ses parents.

L'hon. M. McLARTY: J'allais en parler. Or, l'article accorde le droit de vote aux individus d'une certaine religion qui sont des objecteurs de conscience, mais qui, pour d'autres causes, sont incapables de faire du service militaire.

Je veux parler d'abord de ce premier cas. Il est reconnu que les individus qui sont objecteurs de conscience le sont parce qu'ils ne veulent pas attenter à la vie humaine, mais qu'ils sont prêts à entrer dans tous les autres services où ils ne sont pas tenus de tuer. Là-dessus toutefois, si l'on examine la question posée dans le plébiscite, on constate que le Gouvernement ne demande de se faire relever que de l'engagement qu'il a pris au sujet du service militaire. Ce service militaire comporte malheureusement l'obligation de tuer.

Il ne s'agit pas ici d'élections générales. Certaines considérations qui pourraient s'appliquer aux élections générales ne s'appliquent pas ici. Il s'agit d'un plébiscite sur une question précise. Cette question a trait au service militaire. Des gens d'âge militaire que cette question n'intéresse pas vitalement pourraient demander d'y répondre. Par exemple, si la réponse donnée est affirmative, qu'est-ce que cela signifie? Cela veut dire que ceux qui sont aptes au service militaire, mais à qui leurs convictions religieuses interdisent l'entrée dans l'armée ont le droit de décider si le Gouvernement sera libéré ou non de l'engagement qu'il a pris sur un sujet particulier. En d'autres termes, s'ils répondent affirmativement, cela signifiera que tout en n'étant pas eux-mêmes visés, ils sont tout à fait disposés à laisser imposer à ceux qui n'ont pas les mêmes convictions religieuses des obligations qu'ils ne sont pas eux-mêmes prêts à assumer.

D'autre part, s'ils répondent négativement qu'est-ce que cela comporte? Il s'ensuit que les gens qui sont aptes au service militaire